



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 7
Du 25 janvier 2018

Sommaire RAA N ° 7 du 25 janvier 2018

Agence régionale de santé

ARS - DD78

ARRETE N° 17-78-052 NOMMANT LES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA MGEN LE MESNIL-ST-DENIS Arrêté

ARRETE N° 18-78-008 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE A BULLION Arrêté

ARRETE N° 18-78-010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE Arrêté

ARRETE N° 18-78-011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE L'ACPPAV A POISSY Arrêté

ARRETE N° 18-78-012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE L'ECOLE JEANNE BLUM A JOUY-EN-JOSAS Arrêté

DIRECCTE - UT 78

récep. LECHAIR JEAN-FRANCOIS	Autre
arrêté renouvellement agrément LA VIE SIMPLE	Arrêté
récep. KABANGU ILUNGA MBOUIE	Autre
récep. KOLAR MORGANE	Autre
récep. LA VIE SIMPLE	Autre
récep. LAO TOL	Autre
récep. modif° déclar° JARDINS SERVICES	Autre
arrêté renouvellement agrément BEBEDOM SENIORDOM	Arrêté
récep. BEBEDOM SENIORDOM	Autre
arrêté renouvellement agrément YVELINES AIDES & SERVICES	Arrêté
récep. YVELINES AIDES & SERVICES	Autre

préfecture

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société NGE Génie Civil pour SNCF à Plaisir arrêté

Préfecture de police de Paris

CABINET DU PREFET

DELEGATION DE LA SIGNATURE PREFECTORALE AU SEIN DU CABINET DU
PREFET DE POLICE

Arrêté

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
"Opérateur de Compensation des atteintes à la biodiversité sur le territoire des
Yvelines et territoires limitrophes"

Arrêté

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral relatif à la modification des conditions de réaménagement de la
carrière exploitée par la société Triel Granulats sur le territoire de la commune de Triel
sur Seine.

Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté interpréfectoral portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique
prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP N° 2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée et
relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare
Hausmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)

Arrêté

ARS - DD78

ARRETE N° 18-78-007 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE
DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE
PUERICULTURE DU LYCEE JACQUES VANCANSON AUX MUREAUX

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017282-0029

signé par

**Dr Marilynne BREMENT-MARCHESSÉAU, Responsable du Département Ambulatoire
et Service au professionnels de Santé**

Le 9 octobre 2017

**Agence régionale de santé
ARS - DD78**

**ARRETE N° 17-78-052 NOMMANT LES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE
L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA MGEN LE MESNIL-ST-
DENIS**

Délégation Départementale des Yvelines

Arrêté **197 - 78 - 052**
nommant les membres du conseil pédagogique
de l'Institut de formation en soins infirmiers de la MGEN Le Mesnil-St-Denis

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4311-1 et suivants, D.4311-16 et suivants, et R.4311-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-077 du 1er août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué Départemental des Yvelines ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la MGEN, Institut Marcel Rivière, est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président.
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers, ou son représentant ;
Mme Patricia TERRIOUX.

- Le directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant :
M. Fabien JUAN.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Mme Sylvie THIAIS.
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
Titulaire : Mme Valérie MAHE, Infirmière, Hôpital Gériatrique Denis Forestier au Mesnil-St-Denis.
Suppléant : M. Thomas BELKACEM, Infirmier, Hôpital Privé de l'Ouest Parisien à Trappes.
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :
Professeur Laurent LECHOWSKI - UVSQ Saint-Quentin en Yvelines.
- Le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : M. Charles DJATCHOU.

Titulaire : Mme Charlotte GUILLEUX.

Suppléant : Mme Joy MOUNIER.

Suppléant : M. Samy SHETA.

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : M. Nicolas ALBERTINI.

Titulaire : Mme Nawal KASSOURI.

Suppléant : Mme Julie HERAUD.

Suppléant : Mme Salomé FICHANT.

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : M. Corentin PICHAVANT.

Titulaire : Mme Séverine ALIBAUD.

Suppléant : Mme Gaëlle SARRAGOZI.

Suppléant : M. Lucas N'KODO.

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Mme Nathalie PERAULT.

Titulaire : Mme Nathalie LEFLOT.

Titulaire : Mme Claude BAUDIER.

Suppléant : Mme Virginie VAILLANT.

Suppléant : M. Bertrand LUCAS.

Suppléant : Mme Claudine DUTRUT.

C. Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Mme Evelyne TESTA, Hôpital Gériatrique de Plaisir.

Suppléant : M. Vincent CHENAL, Hôpital Gériatrique de Plaisir.

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
Titulaire : M. Gilles CLAIR, Institut Marcel Rivière à La Verrière.
Suppléant : M. Virgile DELEMOTTE, Institut Marcel Rivière à La Verrière.

Un médecin :
Titulaire : Docteur LERMUZEUX, Institut Marcel Rivière à La Verrière.
Suppléant : Docteur de LUCA, Institut Marcel Rivière à La Verrière.

Article 2 : Les représentants des étudiants au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers MGEN Institut Marcel Rivière, sis avenue de Montfort – 78321 Le Mesnil-St-Denis, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.
Les autres membres du conseil pédagogique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers MGEN Institut Marcel Rivière, sis avenue de Montfort – 78321 Le Mesnil-St-Denis, est abrogé.

Article 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers.

Article 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le - 9 OCT. 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Responsable du Département Ambulatoire
et Service aux professionnels de Santé



Dr Marilyne BREMENT-MARCHESSEAU

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur Général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'institut de formation	Mme Patricia TERRIOUX	
Le directeur de l'établissement de santé ou son représentant	M. Fabien JUAN	
Le conseiller pédagogique régional	Mme Sylvie THIAIS	
Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé	Mme Valérie MAHE	
Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université	Pr Laurent LECHOWSKI	
Le président du conseil régional ou son représentant.	Non désigné	
Membres élus		
Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.	1 ^{ère} année : M. Charles DJATCHOU	Mme Joy MOUNIER
	1 ^{ère} année : Mme Charlotte GUILLEUX	M. Samy SHETA
	2 ^{ème} année : M. Nicolas ALBERTINI	Mme Julie HERAUD
	2 ^{ème} année : Mme Nawal KASSOURI	Mme Salomé FICHANT
	3 ^{ème} année : M. Corentin PICHAVANT	Mme Gaëlle SARRAGOZI
	3 ^{ème} année : Mme Séverine ALIBAUD	M. Lucas N'KODO
Représentants des enseignants élus par leurs pairs :		
Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé	Cadre de santé infirmier : Mme Evelyne TESTA	M. Vincent CHENAL
	Etablissement privé : M. Gilles CLAIR	M. Virgile DELEMOTTE
Un médecin	Dr LERMUZEAUX	Dr de LUCA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018018-0002

signé par
M. Marc PULLIK, Délégué départemental

Le 18 janvier 2018

**Agence régionale de santé
ARS - DD78**

**ARRETE N° 18-78-008 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
A BULLION**

ARRETE n° 18 - 78 - 008 -
Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
à Bullion

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique particulièrement dans son article 11 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté régional n°15-104 du 9 juillet 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 45 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Bullion ;
- VU l'arrêté régional n°15-070 du 27 avril 2015 nommant Madame Anne-Marie BESANÇON en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Bullion ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-091 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU les résultats des élections du 20 septembre 2017 désignant la puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Bullion et son suppléant ;
- VU les résultats des élections du 20 septembre 2017 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Bullion ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, sis Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à Bullion est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- La Directrice de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant :
Madame Anne-Marie BESANÇON
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Aline DAVID, Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à Bullion.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :
Titulaire : Madame Nathalie TANGUY - Crèche du personnel - Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à Bullion.
Suppléante : Madame Christine DUSSARD - Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à Bullion.

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
Titulaire : Mme Géraldine PEREIRA DOS REIS- Crèche « Les Lutins » - Rambouillet.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.
- Le directeur des soins infirmiers, coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut :
Madame Dominique DECHET - Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation à Bullion.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Stéphanie PEUVRIER.
Suppléante : Madame Julie ANTUNES.
- Des représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire : Madame Marine LE BRETON.
Titulaire : Madame Adeline GUICHETEAU.
Suppléante : Madame Manon LARRIEU.
Suppléante : Madame Juline CHABOT.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture à Bullion, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.
Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de Bullion, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.
Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de Bullion est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de Bullion.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

18 JAN. 2018

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 008 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'institut de formation	Madame Anne-Marie BESANÇON	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Aline DAVID	
Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage	<u>exerçant dans un établissement hospitalier</u> : Madame Nathalie TANGUY	Madame Christine DUSSARD
	<u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance</u> : Mme Géraldine PEREIRA DOS REIS	Non désigné
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut	Madame Dominique DECHET	
Membres élus		
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Stéphanie PEUVRIER	Madame Julie ANTUNES
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Marine LE BRETON	Madame Manon LARRIEU
	Madame Adeline GUICHETEAU	Madame Juline CHABOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018018-0004

**signé par
M. Marc PULIK, Délégué départemental**

Le 18 janvier 2018

**Agence régionale de santé
ARS - DD78**

**ARRETE N° 18-78-010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE
DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES MANIPULATEURS
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DE POISSY-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

ARRETE n° 18 - 78 - 010 -

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale
du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de santé publique, notamment les articles L.4351-1 et suivants, et R.4351-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- VU l'arrêté du 9 août 2016 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médical ;
- VU l'arrêté régional n°14-086 du 23 septembre 2014 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 30 places à l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;
- VU l'arrêté régional n°16-43 du 7 mars 2016 nommant Madame Françoise SAISON en qualité de directrice de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-091 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;

-
-
-
-
- VU l'arrêté n°17-78-051 du 5 octobre 2017 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye ;
- VU le tirage au sort du 5 octobre 2017 désignant la personne chargée d'enseignement élue au conseil pédagogique, représentante au conseil de discipline de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, et son suppléant ;
- VU le tirage au sort du 5 octobre 2017 désignant l'enseignant manipulateur d'électroradiologie médicale, représentant au conseil de discipline de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, et son suppléant ;
- VU le tirage au sort du 5 octobre 2017 désignant le cadre de santé manipulateur d'électroradiologie médicale élu au conseil pédagogique, représentant au conseil de discipline de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, et son suppléant ;
- VU le tirage au sort du 5 octobre 2017 désignant les représentants des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, et leurs suppléants ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, sis CHIPS, 10 rue du Champ GAILLARD, CS 73082 – 78303 Poissy Cedex, est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale, ou son représentant :
Madame Françoise SAISON.
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Sylvain GROSEIL, Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

Membres tirés au sort :

- Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Sophie GEORGE, Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

Suppléante : Madame la Professeure Marie-France CARETTE, Hôpital TENON à Paris.

- Un enseignant manipulateur en électroradiologie médicale, tiré au sort parmi les deux enseignants manipulateurs en électroradiologie médicale élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Véronique LAMBLIN.

Suppléant : Monsieur Régis ANDRY.

- Un cadre de santé tiré au sort parmi les deux cadres de santé manipulateurs en électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage, élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur Frank MERLETTE, Hôpital Saint-Louis à Paris.

Suppléante : Madame Isabelle MOLINIE, Centre Hospitalier André MIGNOT à Versailles.

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

Représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Delphine HERMENT.

Suppléant : Monsieur Clément DELESTRE.

Représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Mathieu MICHEL.

Suppléante : Madame Aurélie CHARON.

Représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Pauline DOMERGUE.

Suppléant : Monsieur Charles D'AZÉMAR.

ARTICLE 2 : Les membres du conseil de discipline de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 18 JAN. 2018

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'institut de formation	Madame Françoise SAISON	
Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire	Monsieur Sylvain GROSEIL	
Membres tirés aux sorts		
Une personne chargée d'enseignement élue au conseil pédagogique	Madame Sophie GEORGE	Madame la Professeure Marie-France CARETTE
Un enseignant manipulateur en électroradiologie médicale	Madame Véronique LAMBLIN	Monsieur Régis ANDRY
Un cadre de santé manipulateur en électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage	Monsieur Frank MERLETTE	Madame Isabelle MOLINIE
Représentants des étudiants tirés aux sorts		
Représentant des étudiants de 1 ^{ère} année :	Madame Delphine HERMENT	Monsieur Clément DELESTRE
Représentant des étudiants de 2 ^{ème} année :	Monsieur Mathieu MICHEL	Madame Aurélie CHARON
Représentant des étudiants de 3 ^{ème} année :	Madame Pauline DOMERGUE	Monsieur Charles D'AZÉMAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018023-0001

signé par
M. Marc PULIK, Délégué départemental

Le 23 janvier 2018

**Agence régionale de santé
ARS - DD78**

**ARRETE N° 18-78-011 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
DE L'ACPPAV A POISSY**

ARRETE n° 18 - 78 - 011 -
Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de l'ACPPAV à Poissy

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-176 du 27 octobre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 34 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à Poissy ;
- VU l'arrêté régional n°15-224 du 11 décembre 2015 nommant Madame Isabelle RODICQ en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à Poissy ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-091 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU les résultats de l'élection du 6 septembre 2017 désignant la puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à Poissy, siégeant au conseil technique, et son suppléant ;
- VU les résultats des élections du 29 septembre 2017 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à Poissy ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV, sis Technoparc, 14 rue Gustave EIFFEL – 78306 Poissy Cedex, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant :
Madame Isabelle RODICQ.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Marie-Pierre GILLO, ACPPAV, Directrice.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :
Titulaire : Madame Catherine NOVEL, Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye.
Suppléante : Madame Catherine PAPAIL, Centre Hospitalier René DUBOS à Pontoise.

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
Titulaire : Madame Audrey POURTIER, Micro-Crèche Câlines Doudou à Saint-Germain-en-Laye.
Suppléante : Madame Dany GARROT, Crèche à Neuilly-sur-Seine.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
Titulaire : Madame Isabelle GRANDIN.
Suppléante : Madame Nicole BRION.
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Titulaire : Madame Adeline PINIER.
Titulaire : Madame Laure LECUYER.
Suppléante : Madame Kinta PREIRA.
Suppléante : Madame Yasmina ZALAGHI.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à Poissy, puéricultrice formatrice et représentants des

étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à Poissy, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'ACPPAV à Poissy.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **23 JAN. 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'institut de formation	Madame Isabelle RODICQ	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Marie-Pierre GILLO	
Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage	<u>exerçant dans un établissement hospitalier :</u> Madame Catherine NOVEL	Madame Catherine PAPAIL
	<u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :</u> Madame Audrey POURTIER	Madame Dany GARROT
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Membres élus		
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Isabelle GRANDIN	Madame Nicole BRION
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Adeline PINIER	Madame Kinta PREIRA
	Madame Laure LECUYER	Madame Yasmina ZALAGHI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018023-0002

signé par
M. Marc PULIK, Délégué départemental

Le 23 janvier 2018

**Agence régionale de santé
ARS - DD78**

**ARRETE N° 18-78-012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
DE L'ECOLE JEANNE BLUM A JOUY-EN-JOSAS**

ARRETE n° 18 - 78 - 012 -

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de l'école Jeanne BLUM à Jouy-en-Josas**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 17-56 du 4 avril 2017 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 25 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à Jouy-en-Josas ;
- VU l'arrêté régional n° 15-067 du 27 avril 2015 nommant Madame Françoise BOBOT en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à Jouy-en-Josas ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-091 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU les résultats des élections du 29 septembre 2017 désignant la puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à Jouy-en-Josas siégeant au conseil technique, et son suppléant ;
- VU les résultats des élections du 29 septembre 2017 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à Jouy-en-Josas, et leurs suppléants ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM, sis 19, rue Victor Hugo – 78350 JOUY-EN-JOSAS, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant :
Madame Françoise BOBOT.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Anne-Claire LEMAIRE, Centre de Formation Paramédical Ecole Jeanne Blum.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :
Titulaire : Madame Marina SAURA, Hôpital Béclère à Clamart.
Suppléante : Madame Amandine JANNIERE, Hôpital Marie Curie à Paris.

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
Titulaire : Madame Laetitia RIVOAL, Crèche de la Comtesse de Ségur à Montigny-le-Bretonneux.
Suppléante : Madame Sandrine RENAUD, Halte-jeux Mozart à Vélizy.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
Titulaire : Madame Marielle SOUFFI.
Suppléante : Madame Véronique BEZILLE.
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Titulaire : Madame Mélanie CANO.
Titulaire : Madame Anaëlle DODARD.
Suppléante : Madame Leslie POUVREAU.
Suppléante : Madame Joana DELORIDO.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à Jouy-en-Josas, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à Jouy-en-Josas est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'école Jeanne BLUM à Jouy-en-Josas.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2018

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 012 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'institut de formation	Madame BOBOT	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Anne-Claire LEMAIRE	
Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage	<u>exerçant dans un établissement hospitalier :</u> Madame Marina SAURA	Madame Amandine JANNIERE
	<u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :</u> Madame Laetitia RIVOAL	Madame Sandrine RENAUD
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Membres élus		
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Marielle SOUFFI	Madame Véronique BEZILLE
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Mélanie CANO	Madame Leslie POUVREAU
	Madame Anaëlle DODARD	Madame Joana DELORIDO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018017-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 17 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. LECHAIR JEAN-FRANCOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833047004**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 29 novembre 2017 par Monsieur Jean-François LECHAIR en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LECHAIR Jean-François dont l'établissement principal est situé 80, rue Louise Michel 78800 HOUILLES et enregistré sous le N° SAP833047004 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 17 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018018-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 18 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté renouvellet agrément LA VIE SIMPLE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP453291882**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2012 à l'organisme LA VIE SIMPLE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 février 2017, par Madame Maguy SCHAEFER en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental des Yvelines le 18 janvier 2018,

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **LA VIE SIMPLE**, dont l'établissement principal est situé 16, rue Louis de Cosse Brissac 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

... / ...

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 18 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018018-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 18 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. KABANGU ILUNGA MBOUIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531733194**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 janvier 2018 par Madame NICOLE LOMAMI MUKONKOLE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KABANGU ILUNGA MBOUIE dont l'établissement principal est situé 24 PLACE DES VIOLETTES 78955 CARRIERES SOUS POISSY et enregistré sous le N° SAP531733194 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 18 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018018-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 18 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. KOLAR MORGANE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817813249**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 janvier 2018 par Madame Morgane KOLAR en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme KOLAR MORGANE dont l'établissement principal est situé 21, bis Chemin de la Justice 78770 GOUPILLIERES et enregistré sous le N° SAP817813249 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 18 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018018-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 18 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. LA VIE SIMPLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP453291882**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 1^{er} janvier 2012;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 27 février 2017 par Madame Maguy SCHAEFER en qualité de Présidente, pour l'organisme LA VIE SIMPLE dont l'établissement principal est situé 16, rue Louis de Cosse Brissac 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU et enregistré sous le N° SAP453291882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 18 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018018-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 18 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. LAO TOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520624214**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 janvier 2018 par Monsieur TOL LAO en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme LAO Tol dont l'établissement principal est situé 29, rue Ambroise Croizat 78190 TRAPPES et enregistré sous le N° SAP520624214 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 18 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018019-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 19 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. modif° déclar° JARDINS SERVICES



Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72

Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale des Yvelines**

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 519604920**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2017-130 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé au 1, domaine de l'Oiseau 78690 SAINT REMY HONORE.

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 10 mars 2015 pour l'organisme JARDINS SERVICES dont le siège social est situé au 17, rue du Gue Porcherel 78113 CONDE SUR VESGRE et enregistré sous le n° SAP 519604920 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire et mandataire) :

- Petits travaux de jardinage

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
Le 19 janvier 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018023-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 23 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté renouvellet agrément BEBEDOM SENIORDOM



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP414534479**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme BEBEDOM- SENIORDOM,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 juillet 2017, par Madame Nancy FABRE en qualité de Présidente ;

Vu l'avis émis le 23 janvier 2018 par le président du conseil départemental des Yvelines

Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 23 janvier 2018,

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **BEBEDOM- SENIORDOM**, dont l'établissement principal est situé HOTEL DE VILLE 8E, avenue Charles de Gaulle 78170 LA CELLE ST CLOUD est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (78, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78, 92)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 23 janvier 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
L'Adjointe au Responsable du Pôle chargé de l'Emploi,
des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018023-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 23 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. BEBEDOM SENIORDOM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414534479**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme BEBEDOM- SENIORDOM;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 7 décembre 2012;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 10 juillet 2017 par Madame Nancy FABRE en qualité de Présidente, pour l'organisme BEBEDOM- SENIORDOM dont l'établissement principal est situé HOTEL DE VILLE 8E, avenue Charles de Gaulle 78170 LA CELLE ST CLOUD et enregistré sous le N° SAP414534479 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78, 92)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78, 92)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 92)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 23 janvier 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
L'Adjointe au Responsable du Pôle chargé de l'Emploi,
des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018024-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 24 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté renouvellet agrément YVELINES AIDES & SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP752711648**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme YVELINES AIDES & SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 septembre 2017, par Monsieur JEROME CORDIER en qualité de DIRECTEUR ;

Vu l'avis émis le 24 janvier 2018 par le président du conseil départemental des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **YVELINES AIDES & SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 54 RUE ERNEST ANDRE 78110 LE VESINET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 janvier 2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (78)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

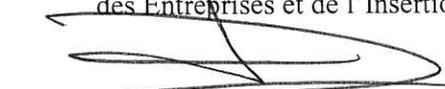
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 24 janvier 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,

L'Adjointe au Responsable du Pôle chargé de l'Emploi,
des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018024-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 24 janvier 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. YVELINES AIDES & SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752711648**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme YVELINES AIDES & SERVICES;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Yvelines le 8 septembre 2017 par Monsieur JEROME CORDIER en qualité de DIRECTEUR, pour l'organisme YVELINES AIDES & SERVICES dont l'établissement principal est situé 54 RUE ERNEST ANDRE 78110 LE VESINET et enregistré sous le N° SAP752711648 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

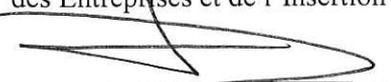
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 24 janvier 2018

P/ Le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
L'Adjointe au Responsable du Pôle chargé de l'Emploi,
des Entreprises et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2018024-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 24 janvier 2018

**préfecture
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical société NGE Génie Civil pour SNCF à
Plaisir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
NGE Génie Civil pour un chantier à la gare SNCF Plaisir Grignon sise à Plaisir
pour les dimanches 4 et 11 février 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2017, par la société NGE Génie Civil, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 4 et 11 février 2018 sur un chantier pour le compte de la SNCF à la gare de Plaisir Grignon (78370) ;

Considérant que la demande a été reçue tardivement en raison d'un problème d'acheminement du courrier ;

Considérant que la société NGE Génie Civil, dont l'activité consiste en la construction d'ouvrages d'art, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société NGE Génie Civil doit intervenir sur un chantier à la gare de Plaisir Grignon (78370) pour le compte de la SNCF afin de réaliser des travaux de blindage, de terrassement, de pose et dépose de passerelle en dehors des heures d'exploitation des voies de circulation ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que ces travaux répondent à une disposition contractuelle liée aux contraintes de régularité du trafic ferroviaire de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les salariés concernés, des conducteurs de travaux, des chefs de chantier, du personnel ouvrier de travaux public, seraient chargés d'effectuer ces travaux sur différents postes couvrant une plage horaire de 00 heure à 23 heures 59 ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société NGE Génie Civil en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 4 et 11 février 2018, de 00 heure à 23 heures 59 , sur le site de la gare SNCF Plaisir Grignon sise à Plaisir – 78370 est accordée ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Plaisir et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 24 JAN. 2018

Le Préfet,


Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018023-0004

signé par

Michel DELPUECH, Le Préfet de Police

Le 23 janvier 2018

**Préfecture de police de Paris
CABINET DU PREFET**

**DELEGATION DE LA SIGNATURE PREFECTORALE AU SEIN DU CABINET DU
PREFET DE POLICE**

arrêté n° 2018-00058
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu les avis des comités techniques des administrations parisiennes en date des 12 octobre 2017 et 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 5 décembre 2017 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par deux adjoints, l'un issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent, le second issu d'un corps technique de catégorie A.

TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services de la préfecture de police, ainsi que de celle des autres directions et services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

- 1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de sa cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR) ;
- 2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;
- 4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;
- 5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI ;
- 6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- 8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :
- le département juridique et budgétaire ;

- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission ressources et moyens.

La direction du service est dotée d'une mission stratégique en charge notamment de la réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police et du suivi de l'évolution des référentiels bâtimentaires.

CHAPITRE 1^{ER}

Le département juridique et budgétaire

Article 4

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et de l'exécution ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires.

Article 5

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

- 1° de conduire, en lien avec la direction de l'immobilier de l'Etat et ses services locaux du Domaine, les opérations relatives aux acquisitions, cessions et locations et instruire les demandes de concessions de logement pour nécessité absolue de service relevant du périmètre du SGAMI ;
- 2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, les actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers relevant du régime de la concession de logement pour nécessité absolue de service ;
- 3° de superviser, en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires, l'alimentation du référentiel technique des bâtiments.

Article 6

Le bureau de la programmation et de l'exécution est chargé :

- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3° de suivre l'exécution des crédits.

Article 7

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;

4° du suivi qualitatif des procédures.

Article 8

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

- 1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;
- 2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

Article 9

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

CHAPITRE 2

Le département construction

Article 10

Le département construction est organisé en secteurs installés au siège administratif du service. Les opérations immobilières sont réparties selon un plan de charge déterminé par la direction du service. Le département dispose d'une coordination administrative et technique, chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et de l'exécution.

Les secteurs sont identifiés par des numéros. Ils ont en charge :

- 1° la conduite des opérations de construction et de travaux validés en programmation ;
- 2° la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge ;
- 3° la participation, en ce qui les concerne à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique Direction de l'Immobilier de l'Etat).

Article 11

Sur proposition du chef de service, un chef de projet spécifique peut être désigné pour conduire une opération immobilière particulièrement complexe.

CHAPITRE 3

Le département exploitation

Article 12

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique ;
- le bureau de la logistique immobilière ;
- quatre délégations territoriales : Paris, Est, Nord-Ouest, et Sud installées dans les départements relevant de leur ressort (Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis pour la délégation Est, Yvelines, Val d'Oise et Hauts-de-Seine pour la délégation Nord-Ouest, Essonne et Val-de-Marne pour la délégation Sud). Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces

départements (Paris pour la délégation Paris, Torcy pour la délégation Est et Brétigny pour la délégation Sud) ;

- Un pôle hygiène, sécurité et environnement en charge:

1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;

2° d'analyser les risques et de suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;

3° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et de rapporter pour cette mission à la direction du service ;

4° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive.

Article 13

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;

2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (plateforme d'appels et chargés de clientèle) et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;

3° de concevoir les marchés d'exploitation maintenance des immeubles et installations techniques ;

4° de construire et actualiser un référentiel technique zonal de la maintenance ;

5° de fournir une expertise aux délégations territoriales, à la commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT), à la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (CAHOST) et, le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;

6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

Article 14

Le bureau de la logistique immobilière est chargé :

1° du nettoyage des locaux par le corps des agents techniques d'entretien ;

2° de l'entretien en régie des espaces verts ;

3° des déménagements réalisés en régie ;

4° de l'appui à l'organisation des cérémonies ;

5° du pavoisement des immeubles centraux ;

6° de la réalisation et du suivi des inventaires mobiliers.

Article 15

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;

2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;

3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique direction de l'immobilier de l'Etat).

CHAPITRE 3
La mission ressources et moyens

Article 16

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle moyens généraux.

Article 17

Le pôle ressources humaines est chargé d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, de contribuer à la politique de formation des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numériques, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 JAN. 2018**


Michel DELPUECH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018023-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 23 janvier 2018

Préfecture des Yvelines
MiCIT

**Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
"Opérateur de Compensation des atteintes à la biodiversité sur le territoire des Yvelines et
territoires limitrophes"**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale

**ARRETE portant approbation
de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Opérateur de Compensation des atteintes à la biodiversité
sur le territoire des Yvelines et territoires limitrophes »**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines ;
- Vu** la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Opérateur de Compensation des atteintes à la biodiversité sur le territoire des Yvelines et territoires limitrophes » du 10 octobre 2017, annexée au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1 : Composition et dénomination

Le groupement d'intérêt public « Opérateur de Compensation des atteintes à la biodiversité sur le territoires des Yvelines et territoires limitrophes » est constitué entre les membres suivants :

- le Département des Yvelines ;
- le Département des Hauts-de-Seine ;
- l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Grand Paris Seine et Oise ;
- l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval ;
- l'Association des Naturalistes des Yvelines ;
- l'entreprise Lafarge Granulats France – Secteur vallée de la Seine.

Article 2 : Objet et compétence géographique

Le groupement a pour objet de promouvoir un développement territorial équilibré articulé autour de l'évitement, la réduction et la compensation des impacts des aménagements, permettant d'assurer la préservation et la valorisation des espaces naturels, et ainsi le maintien de la qualité de vie des habitants et l'attractivité des territoires.

Les missions du groupement ainsi constitué sont :

- d'assurer une recherche permanente de solutions innovantes au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes ;
- de promouvoir un développement territorial équilibré ;
- de proposer aux porteurs de projets un service de compensation ;
- de pré-identifier sur les territoires présentant une forte pression d'aménagement des sites favorables à la réalisation de mesures compensatoires ;
- d'assister les maîtres d'ouvrages dans leurs obligations de respect de la législation nationale et européenne sur la protection du milieu naturel ;
- de pouvoir intervenir pour le compte d'acteurs porteurs d'une action volontaire de préservation de l'environnement ;
- de développer progressivement un réseau d'acteur, un centre d'information et de ressources, un observatoire des compensations, une expertise scientifique de la biodiversité.

Le groupement exerce son action sur le territoire des Yvelines et, à partir de celui-ci, sur les territoires limitrophes pouvant aller sur tous territoires d'Ile-de-France.

Article 3 : Siège social

Le siège du groupement est fixé à l'Hôtel du Département 2 place André Mignot à Versailles.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Régime comptable applicable au groupement

Le groupement est soumis au régime de la comptabilité privée.

Article 6 : Régime applicable aux personnels propres du groupement

Les personnes de droit public et privé, membres du groupement, peuvent mettre du personnel à disposition du groupement dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

A titre complémentaire, le groupement est autorisé à recruter directement son personnel propre. Il peut s'agir d'agents publics détachés sur contrat, ou de personnel contractuel, pour les motifs invoqués à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Le régime applicable au personnel propre est celui du Code du travail.

Article 7 : Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du Groupement en proportion de leurs contributions.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont en particulier responsables des dettes du Groupement dans les proportions de leur participation financière aux charges du Groupement.

Article 8 : Composition du capital et répartition des voix

Le groupement est constitué sans capital.

Les apports au groupement prennent la forme :

- des contributions financières, par exemple sous forme de dotation initiale financière ou immobilière (biens fonciers) ou de participation ;
- des mises à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, locaux, équipements, véhicules, biens fonciers et de facilités diverses incluant notamment la collaboration ponctuelle ou régulière des directions techniques (environnement, aménagement du territoire, etc.) et des services supports (comptabilité, affaires juridiques, SIG, etc.) provenant des membres ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière d'outils informatiques et statistiques ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière de productions (études, analyses, données) ou toute autre forme contribuant au fonctionnement du Groupement ;
- de subventions ;
- de dons et legs.

Collèges	Effectifs	Pondération dans le vote par collège
1- Départements	4 représentants par Département désignés par l'organe délibérant	60 % des voix
2- Secteur public (Collectivités et Groupements – Etablissements publics d'aménagement)	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	40 % des voix
3- Secteur privé (Entreprises et Associations)	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	voix consultative

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Président du groupement d'intérêt public «Opérateur de Compensation des atteintes à la biodiversité sur le territoire des Yvelines et territoires limitrophes » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2018

Le Préfet,



Serge MORVAN

Opérateur de Compensation des atteintes à la biodiversité Sur le territoire des Yvelines et territoires limitrophes

Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
Vu l'article 69 de la loi 2016-1087 du 08/08/2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Il est conclu :

Entre :

1^{er} collège

Le Département des Yvelines, collectivité territoriale,
Dont le siège est : Hôtel du Département, 2 place André Mignot, 78000 VERSAILLES,
SIRET : 226 806 460 00019
Représenté par son Président,

Le Département des Hauts-de-Seine, collectivité territoriale,
Dont le siège est : Hôtel du Département, 2-16 Boulevard Jacques Germain Soufflot, 92000 NANTERRE
SIRET : 229 200 506 00157
Représenté par son Président,

2^{ème} collège

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) Grand Paris Seine et Oise
- GPS&O,
Dont le siège est sis rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE
SIRET : 200 059 889
Représenté par son Président,

L'Établissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval – EPAMSA,
Dont le siège est situé 1 rue de Champagne, 78200 MANTES-LA-JOLIE
SIRET : 410 638 100 00033
Représenté par son Directeur Général,

3^{ème} collège

L'Association des Naturalistes des Yvelines – ANY,
Dont le siège est : Maison des Associations, 2 bis place de Touraine 78000 VERSAILLES
Adresse postale : Villa de Chèvreloup, 34 route de Versailles 78150 Rocquencourt
SIRET : 431 171 297 00010
Représentée par son Président

L'entreprise Lafarge Granulats France – Secteur vallée de la Seine
Dont le siège est : 75 avenue des Guillaies, 92000 NANTERRE
SIRET : 562 110 882 01393
Représentée par son Directeur Général

Préambule / La démarche du Département des Yvelines

Dans le cadre de sa politique d'environnement et d'aménagement équilibré des territoires, le Département des Yvelines expérimente une offre de compensation écologique en vallée de Seine. Cette opération innovante - le Département est le premier acteur public à porter ce type d'opération en France - a été votée par l'Assemblée départementale le 11 juillet 2014 et a été reconnue par le ministère de l'environnement et le CNPN¹ en février 2015. Elle consiste en un service « clé en main » s'adressant aux maîtres d'ouvrages publics et privés devant compenser les impacts de leurs aménagements sur les milieux naturels dans le cadre des procédures réglementaires afférentes².

Cet engagement du Département s'inscrit dans l'objectif fixé à tout maître d'ouvrage de maîtriser au plus bas l'empreinte écologique des aménagements, dès leur conception, par l'application de la démarche « éviter, réduire, compenser ». Il s'agit d'un engagement important pour permettre la réalisation sans retard des opérations d'équipement et de développement urbain programmées, tout en limitant le plus possible leur impact sur l'environnement. Si besoin, la mise en œuvre de compensations pérennes et de qualité permettent de maintenir l'équilibre environnemental et la qualité de vie des habitants à proximité des aménagements.

La loi du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est venue renforcer la notion de compensation des atteintes à la biodiversité en précisant qu'elle vise « *un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité* » et qu'elle doit « *se traduire par une obligation de résultats et être effective pendant toute la durée des atteintes* ». Cette loi indique également que les mesures compensatoires peuvent être réalisées soit par le maître d'ouvrage en direct, soit confiée par contrat à un opérateur de compensation, soit satisfaites par l'acquisition d'« unités » produites au sein d'un site naturel de compensation. Cette dernière solution, qui correspond à une opération d'offre de compensation telle que celle expérimentée depuis 2015 par le Département des Yvelines en vallée de Seine, est donc désormais inscrite dans le droit français.

Fort de sa démarche pilote, le Département porte le projet de la développer en créant un opérateur de compensations des atteintes à la biodiversité qui poursuivra de façon autonome, sur un territoire plus vaste (l'ensemble des Yvelines puis extension possible, notamment aux départements limitrophes), l'aménagement de sites naturels de compensation ainsi que des compensations spécifiques à la demande des maîtres d'ouvrages.

Le détachement juridique de l'opérateur doit permettre de renforcer la visibilité de ses missions, de lui donner plus de souplesse d'action tout en restant proche des collectivités adhérentes, de lui permettre d'associer d'autres partenaires publics ou privés, de garantir l'équilibre de ses recettes et dépenses et d'assurer la pérennité de son action.

² Conseil National de la Protection de la Nature

² Cadres légaux des études d'impact (article L122-1 du code de l'environnement), espèces protégées (L411-1), sites Natura2000 (L414-4), Loi sur l'eau (L214-3), défrichement (L341-6 du code forestier)

Titre Ier : Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée.

Article 1er – Dénomination.

Il est constitué, sous forme d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP), un Opérateur de Compensation des Atteintes à la Biodiversité tel que défini au III de l'article L. 163.1 du Code de l'Environnement.

Il est dénommé dans la suite de la convention comme étant « le Groupement ».

Article 2 – Membres.

Les membres du Groupement sont des personnes morales de droit public et de droit privé ayant un siège, un établissement ou une activité effective sur le territoire d'intervention du GIP, ou qui présentent un lien fonctionnel avec celui-ci. Ils sont répartis en trois collèges, comme suit :

- Collège 1 (voix délibérative) : représentants des Départements ;
- Collège 2 (voix délibérative) : représentants du secteur public (collectivités locales et leurs groupements, établissements publics d'aménagement) ;
- Collège 3 (voix consultative) : représentants du secteur privé (entreprises et leurs groupements, associations naturalistes).

Article 3 – Objet.

Le Groupement promeut un développement territorial équilibré articulé autour de l'évitement, la réduction et la compensation (ERC) des impacts des aménagements, permettant d'assurer la préservation et la valorisation des espaces naturels, et ainsi le maintien de la qualité de vie des habitants et de l'attractivité des territoires. Il assure pour ce faire une recherche permanente de solutions innovantes au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes (aménageurs, agriculteurs, forestiers, écologues), notamment au travers de modèles économiques novateurs.

Il propose aux porteurs de projets un service de compensation « clé en main » qualitatif sur le plan écologique, optimisé sur les plans foncier et financier et favorisant la fluidité des dossiers d'autorisation réglementaire. A ce titre le Groupement développe notamment une politique d'offre de compensation, dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes.

De façon à pouvoir gérer la rareté foncière et orienter les maîtres d'ouvrages vers des solutions de compensation adaptées, il pré-identifie sur les territoires présentant une forte pression d'aménagement des sites favorables à la réalisation de mesures compensatoires. Il est actif en gestion prévisionnelle du foncier nécessaire à de futurs besoins de compensations. Il promeut une approche planifiée et anticipée de la compensation permettant de réduire la concurrence sur le foncier et d'encadrer les risques de spéculation.

- Une expertise scientifique de la biodiversité sur le territoire d'intervention, en contractualisant notamment avec les organismes scientifiques (MNHN, CBNBP, NatureParif...) et associatifs (ANY, LPO...). L'appui d'un comité scientifique pourra être recherché.
- Des expérimentations ou techniques innovantes favorables à la biodiversité et aux services écosystémiques en milieu urbain, périurbain ou agricole.
- La promotion de la compensation et des opérations les plus remarquables de manière à faire évoluer la prise en compte de la biodiversité auprès des opérateurs et du public.

Article 4 – Siège et périmètre géographique

Le siège du Groupement est fixé à l'Hôtel du Département, 2 place A. Mignot à Versailles. Il peut être transféré à tout moment par décision du conseil d'administration.

Le Groupement exerce son action sur le territoire des Yvelines et, à partir de celui-ci, sur les territoires limitrophes pouvant aller sur tous territoires d'Île-de-France.

Article 5 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de son arrêté préfectoral de création.

Titre II : Contribution des membres

Article 6 – Capital.

Le Groupement est constitué sans capital.

Les ressources du Groupement destinées au financement de ses activités seront assurées au moyen de contributions des membres.

Article 7 – Contributions des membres

Les contributions des membres au Groupement peuvent prendre les formes suivantes :

- Des contributions financières, par exemple sous forme de dotation initiale financière ou immobilière (biens fonciers) ou de participation ;
- des mises à disposition avec ou sans contrepartie financière de personnels, locaux, équipements, véhicules, biens fonciers et de facilités diverses incluant notamment la collaboration ponctuelle ou régulière des directions techniques (environnement, aménagement du territoire, etc.) et des services supports (comptabilité, affaires juridiques, SIG, etc.) provenant des membres ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière d'outils informatiques et statistiques ;

Dans la mesure du possible, chaque opération de compensation participe au renforcement des trames vertes et bleues ainsi qu'aux services écosystémiques au bénéfice des populations, quand ils sont compatibles avec la vocation écologique des espaces naturels concernés.

Le Groupement a pour objet d'assister les maîtres d'ouvrages, publics et privés, d'infrastructures, d'équipements, d'aménagement urbain ou rural... dans leurs obligations de respect de la législation nationale et européenne sur la protection du milieu naturel (incluant leurs différentes valeurs patrimoniales, fonctionnelles et usuelles). Il a pour vocation de développer une expertise et des compétences opérationnelles sur son territoire d'intervention en offrant à tout maître d'ouvrage engagé dans une opération de compensation environnementale :

- Un conseil à l'amont de toute opération d'aménagement sur ses obligations de prise en compte de la législation, particulièrement sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter ou réduire, autant que faire se peut, l'impact de l'opération projetée sur les écosystèmes et sur la qualité ou l'attractivité des territoires.

Il fournit à cet effet des éléments méthodologiques pour l'analyse des impacts sur le milieu naturel et la recherche de sites de compensation et il met à disposition sa connaissance du territoire, de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes.

- L'étude, la réalisation et la gestion des opérations de compensation qui sont rendues nécessaires après que le maître d'ouvrage ait épuisé toutes les voies d'évitement ou de réduction d'impact sur le site de l'opération, ou à proximité, dans un objectif d'optimisation écologique et financière.

La réalisation de la compensation est proposée soit par l'offre d'unités de compensation sur des sites préalablement restaurés par le Groupement, soit en recherchant le(s) site(s) apte(s) à offrir une compensation de qualité, au plus près de l'opération d'aménagement et dans une recherche de complémentarité avec les autres espaces protégés ou de compensation du territoire.

Le Groupement peut également intervenir pour le compte d'acteurs porteurs d'une action volontaire de préservation de l'environnement (mesures d'accompagnement intégrées aux dossiers réglementaires, politiques d'exemplarité environnementales, mécénat d'entreprise, etc.).

En complément de ses compétences opérationnelles en matière de compensation, le Groupement développe progressivement, au fur et à mesure de son activité :

- Un réseau d'acteurs permettant de mettre en relation l'offre (opérateurs fonciers et gestionnaires d'espaces naturels) et la demande (maîtres d'ouvrages) lorsque le Groupement n'intervient pas directement ;
- Un centre d'information et de ressources destiné à concevoir et diffuser des outils pédagogiques et techniques en matière d'ERC (notions de gains écologiques, d'équivalence...), et à apporter conseils et expertises individualisées aux porteurs de projets dans la limite du champ concurrentiel.
- Un observatoire des compensations réalisées sur son territoire d'intervention, pour structurer cette information et quantifier l'apport des compensations, notamment sur la réalisation de la trame verte et bleue du territoire d'intervention et sur le développement des services écosystémiques.

- de mise à disposition sans contrepartie financière de productions (études, analyses, données) ou toute autre forme contribuant au fonctionnement du Groupement ;
- de subventions ;
- de dons et legs.

Article 8 – Contributions financières des membres

A l'occasion du premier exercice, les contributions du Conseil Départemental des Yvelines couvrent seules l'intégralité des charges de fonctionnement du GIP. A compter du deuxième exercice, les contributions des autres membres pourront participer au fonctionnement de la structure. Les membres du 3^{ème} collège sont exonérés de contribution financière.

Le financement des actions et des interventions sera assuré par les différents partenaires et sera précisé chaque année lors de la présentation du budget prévisionnel de l'année à venir.

Titre III : Droits et obligations des membres du Groupement.

Article 9 – Adhésion, retrait, exclusion.

a. Adhésion

Au cours de son existence, le Groupement peut, sur leur demande et conformément à l'article 2 de la présente convention, accepter de nouveaux membres après accord de l'Assemblée générale voté à la majorité qualifiée des trois quarts des voix.

L'admission d'un nouveau membre donnera lieu à l'actualisation de la convention constitutive dans les formes prévues par la loi et deviendra effective après la procédure d'approbation prévue par la loi.

L'admission implique de la part du nouveau membre l'adhésion automatique aux présentes dispositions de la convention constitutive.

b. Retrait

Le retrait volontaire d'un membre peut intervenir à la clôture d'un exercice budgétaire, sous réserve de la notification de son intention trois mois avant la fin de l'exercice. Cette notification devra être accompagnée de la délibération de l'organe compétent du membre concerné. L'acceptation de la demande de retrait fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée générale du Groupement constatant que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le Groupement, en particulier ses obligations financières échues à la date de son retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'à l'issue de la procédure d'approbation prévue par la loi. A partir de la clôture de l'exercice budgétaire et jusqu'à la date de retrait effectif, le membre concerné est suspendu de droits et obligations sur les actions en cours vis-à-vis du Groupement.

Par dérogation, les membres du 3^{ème} collège pourront se retirer du Groupement après un préavis de trois mois, sans autre formalité.

c. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale qui délibère à la majorité qualifiée des trois quarts, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant le conseil d'administration du Groupement.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu, à l'exception de la délibération de son organe compétent.

Article 10 – Obligations des membres.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations financières du Groupement en proportion de leurs contributions.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux. Ils sont en particulier responsables des dettes du Groupement dans les proportions de leur participation financière aux charges du Groupement.

Article 11 – Contrats passés par le Groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, les achats de fournitures, de services et de travaux du Groupement sont passés sous formes de contrats à l'issue de procédures de mise en concurrence mises en œuvre en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Article 12 – Propriété des équipements.

L'ensemble des biens corporels ou incorporels achetés ou développés en commun au nom du groupement appartient au Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens. En cas de dissolution du Groupement, l'ensemble des biens précités est dévolu conformément aux stipulations de l'article 22 de la présente convention.

Titre IV : organisation du Groupement

Article 13 – Assemblée générale.

a. Organisation.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du Groupement répartis en collèges listés à l'article 2 de la présente convention. Le vote en assemblée générale

s'effectue par collège : chaque représentant au sein d'un collège dispose d'une voix, le vote par collège étant soumis quant à lui à pondération.

Collèges	Effectifs	Pondération dans le vote par collège
1- Départements	4 représentants par Département désignés par l'organe délibérant	60 % des voix
2- Secteur public (Collectivités et Groupements – Etablissements publics d'aménagement)	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	40 % des voix
3- Secteur privé (Entreprises et Associations)	1 représentant par membre, désigné par l'organe délibérant	voix consultative

En l'absence de membres dans l'un des collèges, les points de pondération correspondant sont répartis équitablement entre les collèges pourvus.

Un représentant exerçant plusieurs fonctions au sein de membres différents ne peut siéger qu'à un seul titre.

Les représentants de l'Assemblée générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant. Chaque représentant ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Groupement.

Elle se réunit à la demande des représentants représentant au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres représentant deux-tiers des voix pondérées sont présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix pondérées exprimées par les représentants présents ou représentés. Les décisions portant sur les modifications statutaires du Groupement – y compris adhésion, retrait et exclusion – sont prises à la majorité des trois-quarts.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres. Le procès-verbal est signé par le Président et transmis dans un délai de quinze jours aux représentants de l'Assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des représentants du Groupement lors de la séance suivante ou par consultation numérique.

b. Compétences.

L'Assemblée générale a compétence pour :

- Désigner les représentants au conseil d'administration,
- Adopter le règlement intérieur

- Modifier la convention constitutive,
- Transformer le Groupement en une autre structure,
- Dissoudre le Groupement de manière anticipée.

c. Présidence de l'Assemblée générale.

Le Président du Conseil d'administration est, de droit, le Président de l'Assemblée générale. Il dispose des pouvoirs suivants :

- convoquer l'Assemblée générale,
- Arrêter l'ordre du jour de l'Assemblée générale,
- Présider les séances de l'Assemblée générale.

Article 14- Conseil d'administration.

a. Organisation.

Le Conseil d'administration comprend 8 représentants avec voix délibérative, dont le Président, ainsi que les représentants à voix non délibérative.

Les représentants du Conseil d'administration sont désignés, au sein de leur collège respectif le cas échéant par vote à la majorité simple des représentants des collèges concernés, selon les modalités définies ci-après :

- 4 représentants pour le collège des Départements,
- 4 représentants pour le collège du secteur public,
- les représentants du collège de secteur privé (voix non délibératives)

Lorsqu'un collège ne comprend aucun membre, ou ne présente aucun candidat ou un nombre de candidat insuffisant par rapport au nombre de sièges à pourvoir, le siège au Conseil d'administration demeure vacant.

Les représentants des Départements sont désignés la première fois jusqu'au renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour la durée de la mandature du Conseil Départemental. Les représentants des autres collèges sont élus jusqu'à l'échéance de leur mandat ou de leur qualité de représentant légal de leur institution au sein du Groupement. Lorsqu'un représentant du Conseil d'administration arrive au terme de son mandat, ou perd sa qualité de représentant légal de son institution au sein du Groupement, une nouvelle élection au sein du collège concerné est organisée. Les représentants sortants sont rééligibles.

Les représentants du Conseil d'administration exercent gratuitement leurs fonctions.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut se réunir à la demande des représentants représentant au moins un quart des voix pondérées à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est convoqué quinze jours au moins à l'avance. En cas d'urgence, ce délai de quinze jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et lieu de la réunion.

Les représentants du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant du même collègue. Chaque représentant ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux-tiers des représentants sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des représentants du Conseil d'administration, présents ou représentés. Chaque représentant du Conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

b. Compétences.

Le Conseil d'administration a compétence pour :

- Déterminer les orientations à moyen et long terme du Groupement,
- Approuver le programme prévisionnel d'activités, le budget prévisionnel, le rapport d'activités et les comptes du Groupement,
- Modifier, le cas échéant, le programme prévisionnel d'activités et le budget prévisionnel, au regard des évolutions,
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour,
- Décider la signature de baux,
- Autoriser les recrutements
- Désigner des représentants du Groupement au sein des organes délibérants d'entités juridiques dont le Groupement serait membre, associé ou partenaire,
- Admettre ou exclure des membres,
- Fixer les modalités financières et autres du retrait d'un membre du Groupement,
- Prendre toute autre décision relative à l'administration du Groupement dont il pourrait être saisi,
- Déléguer au Président ou au Directeur une partie de ses pouvoirs.

c. Présidence du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration est un représentant du collège des départements, élu à la majorité simple des représentants du Conseil d'administration.

Le Président dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'administration, au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt l'exige, en particulier avant le 30 avril pour arrêter le projet de compte administratif, et avant le 1er décembre pour arrêter le projet de budget prévisionnel,
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration,
- Il préside les séances du Conseil d'administration.

Article 15 - Direction du Groupement

Conformément à l'article 106 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, le Directeur du Groupement est nommé par le conseil d'administration sur proposition du Président.

Le Président peut, le cas échéant, assurer les fonctions de Directeur. Il est sous l'autorité du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Groupement.

A cet effet, le directeur a notamment pour fonction de :

- Structurer l'activité et le fonctionnement du Groupement, il a autorité sur les personnels,
- Définir le rôle et responsabilités des différents acteurs,
- Ordonnancer les recettes et les dépenses du Groupement, dans la limite des crédits alloués et dans le respect des normes d'exécution des règles budgétaires applicables,
- Veiller aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement,
- Signer les contrats de travail ainsi que toutes les conventions, contrats ou autres engagements ne dépendant ni des compétences de l'Assemblée générale, ni de celles du Conseil d'administration,
- Soumettre au Conseil d'administration, une fois par an, un rapport d'activités du Groupement,
- Mettre en œuvre les décisions du Conseil d'administration en sa qualité de responsable exécutif du Groupement,
- Elaborer un plan de développement, un programme annuel d'activités et un projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- Agir et ester en justice, engager et soutenir toutes actions et toutes procédures nécessaires, devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense,
- Représenter le Groupement dans tous les actes de la vie civile.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage celui-ci par tout acte entrant dans son objet.

Le Directeur peut être assisté d'un Directeur délégué, à qui il peut déléguer parties de ses compétences.

Le Directeur délégué est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur.

Article 16 - Règlement intérieur.

L'Assemblée générale établit et modifie le règlement intérieur. L'objet du règlement intérieur est de préciser en tant que de besoin l'interprétation de la présente convention constitutive.

Titre V : Budget et comptes du Groupement.

Article 17 - Régime des comptes.

Le Groupement a majoritairement une activité de Service Public à Caractère Industriel et Commercial. Les comptes sont suivis selon les règles de la comptabilité privée.

Article 18 – Budget et réalisation

Le budget prévisionnel annuel est élaboré par le Directeur du Groupement et approuvé en équilibre par le Conseil d'administration. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En recettes :

- Les dotations et participations de ses membres,
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- Les recettes d'emprunt auquel le Groupement peut avoir recours dans les conditions fixées par la loi (art 113 loi 17/05/2011),
- Autres ressources d'origine contractuelle,
- Subventions,
- Dons et legs.

En dépenses, le budget fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement, en distinguant :

- Les dépenses de personnel,
- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses d'investissement.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.

Article 19- Contrôle des comptes.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Titre VI : Dissolution – Liquidation – Dévolution.**Article 20 - Dissolution.**

Le Groupement est dissout par :

- Abrogation de l'acte d'approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive pour justes motifs ou en raison de l'extinction de son objet,
- Décision de l'Assemblée générale.

Article 21 - Liquidation.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur. A la fin de la liquidation, les membres sont convoqués en Assemblée de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Article 22 - Dévolution des biens.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement, hors ceux mis à sa disposition, sont dévolus conformément aux règles déterminées lors de l'Assemblée de clôture.

Titre VII : Personnel du Groupement**Article 23 - La mise à disposition de personnels.***a. Par les membres du Groupement.*

Les personnes de droit public et privé, membres du Groupement, peuvent mettre du personnel à disposition du Groupement dans les conditions prévues par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention entre le Groupement et le membre concerné, qui définit notamment la nature et le niveau des activités exercées par les agents, leurs conditions d'emploi, ou encore les modalités de contrôle et d'évaluation de ces activités. La convention précise également les modalités de remboursement des charges supportées par l'employeur, ou s'il s'agit d'une mise à disposition au titre d'une contribution en nature aux ressources du Groupement. Durant la période de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité du Directeur du Groupement.

b. Par des personnes de droit public non membre du Groupement.

La mise à disposition de personnels par des personnes de droit public non-membre du Groupement s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévalant pour le personnel mis à disposition par des personnes de droit public membres du Groupement, à l'exception du caractère obligatoire du remboursement des charges supportées par l'employeur.

Article 24 - Le personnel propre du Groupement.

A titre complémentaire, le Groupement est autorisé à recruter directement son personnel propre. Il peut s'agir d'agents publics détachés sur contrat, ou de personnel contractuel, pour les motifs invoqués à l'article 4 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Le Groupement ayant majoritairement une activité de Service Public à Caractère Industriel et Commercial, le régime applicable au personnel propre est celui du Code du travail.

A titre complémentaire toujours, et sous réserve de l'obtention des agréments correspondants, le Groupement est autorisé à recourir, en tant qu'employeur ou bénéficiaire, pour ses besoins propres ou ceux mutualisés de ses membres, à des emplois correspondant aux différents statuts du volontariat (volontariat de solidarité internationale, service civique, volontariat en administration ou en entreprise...).

Titre VIII : Divers.

Article 25 - Formalités de création du Groupement.

Les membres fondateurs du Groupement déterminent librement entre eux, et à titre provisoire, la répartition des responsabilités et les conditions de mise en œuvre des démarches et formalités de création du Groupement jusqu'à la tenue de la première Assemblée générale.

Article 26 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Article 27 - Modification de la convention.

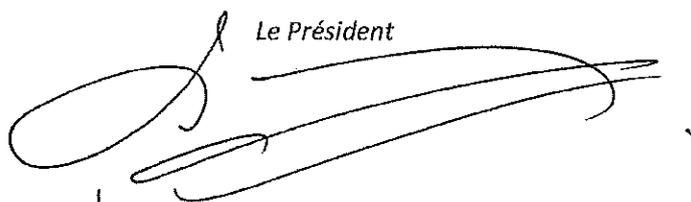
Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, toute modification de la convention fait l'objet d'une approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention originelle.

Fait à Versailles, en 2 exemplaires, le 10/10/2017

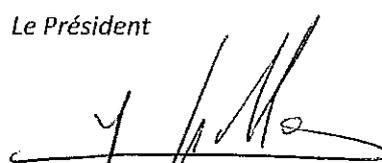
Pour le Département des Yvelines

Pour le Département des Hauts-de-Seine

Le Président



Le Président



Pour l'EPCI GPS&O

Pour l'EPAMSA

Le Président



Le Directeur Général



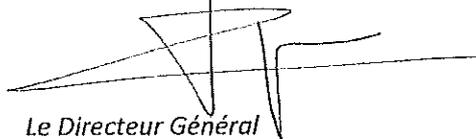
Pour l'Association des Naturalistes des Yvelines

Le Président

Po



Pour l'entreprise Lafarge Granulats France



Le Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018015-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 15 janvier 2018

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral relatif à la modification des conditions de réaménagement de la carrière exploitée par la société Triel Granulats sur le territoire de la commune de Triel sur Seine.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-44608

**RELATIF À LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE
EXPLOITÉE PAR LA
Société TRIEL GRANULATS (Groupe SARTORIUS)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-096DDD du 24 juillet 2007 autorisant la société TRIEL GRANULATS à exploiter une carrière de sable sur la commune de Triel-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 18 décembre 2017 autorisant la société TRIEL GRANULATS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Triel sur Seine ;

Vu la demande du 4 juillet 2017, complétée par courrier du 6 novembre 2017 et les courriels des 13, 15 et 22 novembre 2017, présentée par la société TRIEL GRANULATS (Groupe SARTORIUS), dont le siège social est situé 1, rue de Foliennue – 27200 VERNON, pour la modification du réaménagement final de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de Triel-sur-Seine (78510) ;

Vu le rapport du 28 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale nature paysage et site – formation carrière- en date du 21 décembre 2017 ;

Vu le courrier électronique en date du 2 janvier 2018 par lequel la société TRIEL GRANULATS indique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 décembre 2017 ;

Considérant que la société TRIEL GRANULATS demande dans le cadre de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée « Ecopole Seine Aval » l'autorisation de modifier le réaménagement final de carrière ;

Considérant que la société TRIEL GRANULATS a fourni en appui à sa demande de dérogation, une étude d'impact sur les eaux démontrant l'acceptabilité de cette dérogation au regard des risques de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines ;

Considérant que le maire de la commune de Triel-Sur-Seine ainsi que les différents propriétaires que sont l'EPAMSA, la commune de Triel-Sur-Seine et la Ville de Paris ont émis un avis favorable la demande de modification du réaménagement final de la carrière ;

Considérant que la demande relève de l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société TRIEL GRANULATS, dont le siège social est situé 1, rue de Follenue – 27200 VERNON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 24 juillet 2007, 13 janvier 2009, 16 août 2011 et 20 novembre 2013 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Triel sur Seine, les installations détaillées dans les actes antérieurs

ARTICLE 2 PLAN D'ÉTAT FINAL DE LA CARRIÈRE

Le plan de nivellement général final de la carrière joint à l'arrêté préfectoral n°07.096-DDD du 24 juillet 2007 est remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté entre en vigueur à l'obtention par l'exploitant de l'arrêté d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur certaines parcelles de la carrière.

ARTICLE 4 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2 AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel-sur-Seine où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Triel sur Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie du dit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 4.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4.4 EXÉCUTION

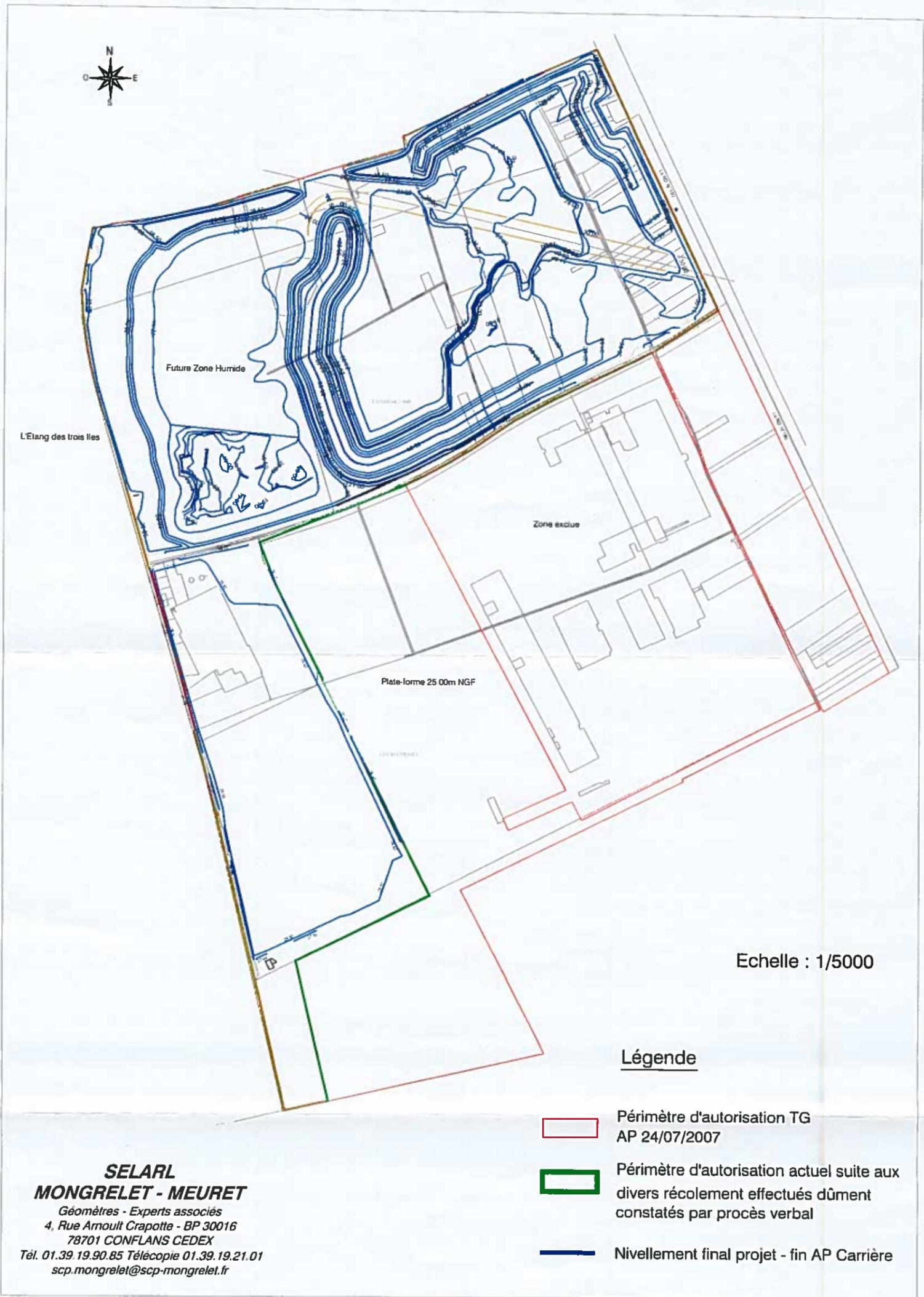
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain en Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

15 JAN. 2018

Pour le Préfet délégué,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

ANNEXE
Plan de nivellement général final



**SELARL
MONGRELET - MEURET**
Géomètres - Experts associés
4, Rue Arnould Crapotte - BP 30016
78701 CONFLANS CEDEX
Tél. 01.39.19.90.85 Télécopie 01.39.19.21.01
scp.mongrelet@scp-mongrelet.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018024-0002

signé par

Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Vincent BERTON, Secrétaire général de la préfecture de Nanterre
Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines
Cécile DINDAR, Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la pr,

Le 24 janvier 2018

Yvelines
DRE

Arrêté interpréfectoral portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP N° 2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gar

**PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Préfecture
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Préfecture
Direction départementale des territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

**Arrêté interpréfectoral DCPPAT/BEICEP N°2018-08 du 24 JAN. 2018
portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP)
prise par arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée
et relative au prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet ÉOLE,
de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78)**

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi N°2014-872 modifiée du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, et notamment son article 25-II en vertu des dispositions duquel l'établissement public dénommé « Réseau Ferré de France » prend la dénomination « SNCF Réseau » et l'établissement public dénommé « Société Nationale des Chemins de Fer français » prend la dénomination « SNCF Mobilités » ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur François RAVIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris ;

---/---

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 14 avril 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 17-063 du 14 novembre 2017 chargeant Mme Cécile DINDAR, directrice du cabinet, de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay (78), Mantes-la-Jolie (78) et Mantes-la-Ville (78) ;

Vu le courrier en date du 21 août 2017 du directeur de projet ÉOLE – NExTEO auprès de SNCF Réseau demandant au préfet des Hauts-de-Seine, en sa qualité de préfet coordonateur, la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 précitée pour une durée de 5 ans ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 25 de la loi N°2014-872 du 4 août 2014 précitée, Réseau Ferré de France se nomme désormais « SNCF Réseau » et la Société Nationale des Chemins de Fer français « SNCF Mobilités » ;

Considérant que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP), fixé à 5 ans par l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral DRE/BELP N°2013-8 du 31 janvier 2013, expire le 31 janvier 2018 ;

Considérant qu'un certain nombre d'études techniques ont dû être décalées dans le temps en raison d'un retard pris dans le financement du projet ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis durant le délai de validité initial de la DUP ;

Considérant que SNCF Réseau souhaite poursuivre la procédure d'expropriation ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 31 janvier 2013 modifiée ;

Sur proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et de madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : sont prorogés pour une durée de 5 ans, à compter du 31 janvier 2018, les effets de la DUP prononcée par arrêté interpréfectoral DRE/BÉLP N°2013-8 du 31 janvier 2013 modifiée déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

ARTICLE 2 : SNCF Réseau et SNCF Mobilités sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet ÉOLE – de la gare Haussmann – Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val d'Oise et affiché pendant une durée de deux mois dans les communes mentionnées à l'article 1.

Il sera par ailleurs consultable sur le site internet des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val d'Oise à la rubrique « publications ».

ARTICLE 4 : en application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé que, conformément à l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général, de la préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, des Yvelines et la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes de Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine (92), Paris 8^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissement (75), Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Saint-Germain-en-Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Médan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Épône, Mézières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou, Gargenville (78) et Bezons (95), le président directeur général de SNCF Réseau, le président directeur général de SNCF Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Nanterre, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Vincent BERTON

Versailles, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Cergy-Pontoise, le 24 JAN. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet
Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018018-0003

signé par

M. Marc PULLIK, Délégué départemental

Le 18 janvier 2018

ARS - DD78

**ARRETE N° 18-78-007 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE
DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
DU LYCEE JACQUES VANCANSON AUX MUREAUX**

ARRETE n° 18 - 78 - 007 -

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux.**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-045 du 30 mars 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 24 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-091 du 22 novembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n°18-78-005 du 8 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux ;
- VU le tirage au sort du 9 janvier 2018 désignant l'un des deux auxiliaires de puériculture, élu au conseil technique, pour siéger au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux ;
- VU le tirage au sort du 9 janvier 2018 désignant le représentant des étudiants au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux, et son suppléant ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON, sis 14, rue Albert Thomas – 78132 Les Mureaux, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant en conseil technique, ou son représentant :
Monsieur Alain LAMERAT, Lycée Jacques VAUCANSON.
- La puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue au conseil technique :
Titulaire : Madame Virginie SIMON.

Membres tirés au sort :

- Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame SANCHEZ DA CRUZ, Crèche « La ronde des Papillon » à Limay.
Suppléante : Madame FORTIN, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.
- Un représentant des élèves, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :
Titulaire : Madame Aminata DIAKITE.
Suppléante : Madame Jasmine HERSERANT-YADRI.

ARTICLE 2 : Les membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture du lycée Jacques VAUCANSON aux Mureaux.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

18 JAN. 2018

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 007 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Alain LAMERAT	
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Virginie SIMON	Non désigné
Membres tirés au sort		
Un auxiliaire de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame SANCHEZ DA CRUZ	Madame FORTIN
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique	Madame Aminata DIAKITE	Madame Jasmine HERSERANT-YADRI